



VILLE DE DRAGUIGNAN

AVENANT N°1 À L'ARRÊTÉ N°A-2019-1018 DU 11 JUILLET 2019, PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ ALIMENTAIRE DE LA PLACE DU MARCHÉ (mercredis matin) ET DE LA PLACE DU MARCHÉ ET DE LA RUE PIERRE CLÉMENT (samedis matin) À DRAGUIGNAN N°A-2022-2646

RICHARD STRAMBIO, Maire de la Commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'arrêté n° A-2019-1018 du 11 juillet 2019 portant réglementation du marché alimentaire de la place du Marché (mercredis matin) et de la place du Marché et de la rue Pierre Clément (samedis matin) à Draguignan ;

Considérant la réunion de concertation relative à la révision des tarifs des droits de voirie et de place, organisée avec les représentants des syndicats des commerçants non sédentaires pour les marchés, le jeudi 10 novembre 2022 ;

Considérant la délibération n° 2022-173 du 14 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les nouveaux tarifs des droits de voirie et de place à effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre en adéquation l'arrêté cité ci-dessus avec les tarifs votés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 3.2 : Dimensions et disposition des étals de l'arrêté municipal n° A-2019-1018 du 11 juillet 2019 portant réglementation du marché alimentaire de la place du Marché (mercredis matin) et de la place du Marché et de la rue Pierre Clément (mercredis et samedis matin) est modifié comme suit :

La profondeur des emplacements est comprise entre 1,00 m minimum et 3,00 m maximum.

La superficie des stands ne pourra excéder 10 mètres linéaires, mais pourra exceptionnellement être portée à 12 mètres linéaires, après accord des placiers en fonction de la situation ponctuelle sur le marché alimentaire et fleurs.

Aucune marchandise ou objet ne pourra être déposé en dehors des limites de l'emplacement ou dans les passages.

L'emploi de panneaux d'information posés sur le sol est interdit.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° A-2019-1018 du 11 juillet 2019, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'avenant n° 1 prendra effet pour le MERCREDI 4 JANVIER 2023.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 29 DEC. 2022

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée au domaine public,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



[Handwritten signature]
Christine NICCOLETTI